Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1363 — Dupont/Hoechst/Herberts)

(1999/C 64/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 février 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1363. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1477 — Metallgesellschaft/GEA)

(1999/C 64/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Metallgesellschaft acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'entreprise GEA AG par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Metallgesellschaft AG: construction d'installations industrielles, commerce de métaux,

— GEA AG: fabrication de composants et machines pour installations industrielles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).